

Règlement ministériel du 4 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC3 entre Echternach et Steinheim à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réfection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC3 entre Echternach et Steinheim.

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution de travaux, l'accès à la PC3 entre Echternach et Steinheim (sur une longueur de 700m), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 09 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler